

DÉCISION DCC 03-060
DU 19 MARS 2003

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 2001-17 modifiant et complétant l'article 2 de la loi n° 94-029 du 03 juin 1996 portant réorganisation de l'Ordre national du Bénin, adoptée par l'Assemblée nationale le 08 juillet 2002
3. Non-conformité à la Constitution
4. Conformité à la Constitution
5. Inséparabilité.

Aux termes des dispositions de l'article 121 de la Constitution, la Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.

L'examen de la Loi n° 2001-17 modifiant et complétant l'article 2 de la Loi n° 94-029 du 03 juin 1996 portant réorganisation de l'ordre national du Bénin, adoptée par l'Assemblée nationale le 08 juillet 2002 fait apparaître que son article 1^{er} est contraire à la Constitution et que son article 2 y est conforme.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 17 juillet 2002 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 039-C/089/REC, par laquelle le président de la République soumet à la Haute Juridiction pour décision de conformité à la Constitution, la Loi n° 2002-17 modifiant et complétant l'article 2 de la Loi n° 94-029 du 03 juin 1996 portant réorganisation de l'Ordre national du Bénin, adoptée par l'Assemblée nationale le 08 juillet 2002 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'examen de la loi déférée fait apparaître que son article 1^{er} est contraire à la Constitution et que son article 2 y est conforme ;

En ce qui concerne l'article contraire à la Constitution

Considérant qu'il ressort du libellé même de cet article, notamment de son alinéa 2, que les grades et dignités prévus sont « conférés » aux personnalités qui y sont citées en raison de **leurs fonctions** ; qu'il en découle que ces personnalités doivent accéder aux dits grades ou dignités dans les mêmes conditions, c'est-à-dire, soit **au début de leurs fonctions, soit à la fin de leurs fonctions** ; qu'en édictant que le président de l'Assemblée nationale accède « **dès son entrée en fonction** » à la dignité de Grand officier et que les autres personnalités n'accèdent aux dignités et grades qui leur sont conférés **qu'à la fin de leur mandat**, ledit article crée une situation discriminatoire entre le président de l'Assemblée nationale et les autres personnalités ; qu'en conséquence, il y a violation de l'article 26 de la Constitution ;

Considérant par ailleurs qu'aucune préséance n'est établie entre les présidents des institutions de la République qui **accèdent tous à la même dignité**, la dignité de Grand officier; qu'il en découle qu'aucune préséance ne doit exister entre les membres de ces institutions, lesquels doivent accéder au même grade; qu'en conférant aux députés le grade de Commandeur et aux membres de la Cour constitutionnelle, de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et du Conseil économique et social le grade d'Officier, l'article précité crée une situation discriminatoire entre les députés et les autres membres des institutions de la République ; que, dès lors, il y a violation de l'article 26 de la Constitution;

En ce qui concerne l'article conforme à la Constitution

Considérant que l'examen de l'article 2 de la loi déferée fait apparaître qu'il est conforme à la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Est contraire à la Constitution, l'article 1^{er} de la Loi n° 2002-17 modifiant et complétant l'article 2 de la Loi n° 94-029 du 03 juin 1996 portant réorganisation de l'Ordre national du Bénin, votée par l'Assemblée nationale le 08 juillet 2002.

Article 2.- Est conforme à la Constitution, l'article 2 de la loi précitée.

Article 3.- N'est pas séparable de l'ensemble du texte l'article visé à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 4.- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf mars deux mille trois,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Lucien SEBO
Idrissou BOUKARI
Alexis HOUNTONDJI
Jacques D. MAYABA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU